

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Albi, le 06 avril 2009

Bureau de l'environnement

Réf: dossier ICPE n° 000022

**Arrêté de mise en demeure
pris en l'encontre de la SA SEPIPROD
sise à Castres, lieu-dit "Lacaze Basse"**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2006, mettant à jour l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié, autorisant la société SEPIPROD à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits chimiques de spécialités, située au lieu-dit "Lacaze Basse" sur la commune de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2009, suite à la visite du 12 novembre 2008 ;
- Considérant que la SA SEPIPROD ne respecte pas les prescriptions des articles "1.3.1- propreté" et "7.6.3 - rétentions" figurant dans les prescriptions annexées à l'arrêté du 25 janvier 2006 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

La SA SEPIPROD est mise en demeure, pour son usine située à Castres au lieu-dit "Lacaze Basse", de respecter, pour le 1^{er} septembre 2009 au plus tard, les dispositions des articles "1.3.1- propreté" et "7.6.3 - rétentions" figurant dans les prescriptions annexées à l'arrêté du 25 janvier 2006 susvisé notamment pour les zones MERJ et les zones de rétention de l'atelier B et "AA1" de l'atelier A.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement : consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées placée sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, au sous-préfet de Castres et à la mairie de Castres pour être communiquée, sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 06 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la SA SEPIPROD, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*